

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020 - 018

PORTANT SUR LA LEVEE D'INDICES DE PRESOMPTION DE CAVITES SOUTERRAINES Indices n° 76 475 – 56 à 61

Le Maire de Franqueville-Saint-Pierre,

Vu l'article L563-6 du code de l'environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 13 février 2020,

Vu les indices de présomption de cavité souterraine n°76 475 – 56 à 61 localisés dans le plan des risques du règlement graphique du PLUI susmentionné,

Vu les conclusions du rapport d'expertise d'indices de surfaces réalisé par l'entreprise ANTEA, le 6 mars 1997 sur la propriété de Madame MARIE Jacqueline, située entre la rue Charles Péguy, la rue des Manets et le Rue des Frères Chérance.

Considérant que les indices de cavité souterraine n°76 475 – 56 à 61 ont été localisés suite à une déclaration faite par Madame MARIE Jacqueline, co-proprétaire, par le biais d'un procès-verbal de constat d'huissier datant du 4 octobre 1996. Ce constat mentionne l'existence de plusieurs points d'indices d'effondrement sur la parcelle. Ce document a été transmis notamment à la Mairie et au service d'Urbanisme et d'Aménagement de la Direction Départementale de l'Équipement (DDE) le 23 octobre 1996.

Considérant ces éléments, une cellule de crise fut constituée, elle était composée de représentants de la DDE, et de la Commune notamment par Monsieur Philippe LEROY, Maire de Franqueville-Saint-Pierre. Ainsi, ce dernier mandata l'entreprise ANTEA afin de procéder à l'expertise d'indices déclarés par Madame MARIE Jacqueline.

L'entreprise désignée a alors conclu à l'absence d'indice de surfaces. L'entreprise n'a pas relevé de dépression, ni de trou comme signalés dans le procès-verbal de constat d'huissier susvisé.

Ainsi, la cellule de crise comme le confirme aujourd'hui Monsieur Philippe LEROY a décidé que l'ensemble des indices précisés dans le constat d'huissier ne serait pas retenu.

Considérant que le service d'Urbanisme et d'Aménagement de la DDE informé et consulté dans le cadre de cette affaire et en tant que personne publique associée dans le cadre des révisions du Plan d'Occupation des Sols de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre, a validé le recensement des indices de présomptions de cavités souterraines qui ne mentionne pas les indices présentés dans le constat d'huissier susvisé.

Considérant que les services de l'Etat, contrôle de légalité et Urbanisme et Aménagement de la DDTM, informés et consultés dans cette affaire, n'ont émis aucune objection à la levée de ces indices lors d'une réunion en Préfecture, tenue le 1^{er} octobre 2019.

Qu'en conséquence, il convient de lever les présomptions d'indice des cavités souterraines n°56 à 61.

ARRETE

Article 1 :

Les périmètres des indices de présomption de cavité souterraine n°76 475 – 56 à 61 sont levés.

Article 2 :

Les interdictions et restrictions liés à l'instauration de ces indices de présomption de cavités souterraines n°76 475 – 56 à 61 sont levées.

Article 3 :

Un recours administratif préalable peut être exercé dans le délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté, éventuellement suivi d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.

Article 4 :

Madame La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie, transmis à Monsieur le Préfet de la Région-Normandie et du Département de la Seine Maritime, au Directeur du Pôle de Proximité Plateaux–Robec de la Métropole-Rouen-Normandie et notifié à chacun des propriétaires concernés.

Fait à Franqueville-Saint-Pierre,
Le 12 mai 2020


Le Maire,
Philippe LEROY

